



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE D'ILLE SUR TET  
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020**

**Date de convocation :**

17/09/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre septembre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

Étaient présents : Mmes Mrs, Françoise CRISTOFOL, Claude AYMERICH, Caroline PAGÈS, Jérôme PARRILLA, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, Annabelle ALESSANDRIA, **adjoints**, Mmes Mrs, Alain DOMENECH, Armande IGLESIAS, Denis OLIVE, Maryse NOGUÈS, Claudie SERRE, Xavier BERAGUAS, Caroline MERLE, Evelyne FUENTES, Thierry COMES, Jade SAVOYE, Yasmine SEBAHOUI Mélissa OBBIH, Danielle POUDADE, Georges LLOBET, Vanessa DENAYRE, Jean-Philippe LECOINNET, Daniel RENOULLEAU, Nicole HERRISSON, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Naïma METLAINE (pouvoir à Françoise CRISTOFOL), Jean-Louis LIGAT (pouvoir à Annabelle ALESSANDRIA), Damien OTON (pouvoir à Caroline PAGÈS),

Mlle Jade SAVOYE a été désignée comme secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° 2020/72 : PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF AVEC ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE 1 – TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE HANGAR NOLLA**

Le Maire rappelle la délibération du 10 septembre 2020 qui valide la réalisation d'un programme photovoltaïque, en toitures comme en ombrières et lance un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour les 8 sites communaux.

Il précise que la réalisation de la toiture du bâtiment dénommé « entrepôt Nolla », dont la commune a récemment fait l'acquisition est déconnectée de cet AMI dans la mesure où il fait à ce jour partie du domaine privé (absence d'affectation). Etant toutefois précisé qu'afin d'obtenir la meilleure proposition, une consultation spécifique a déjà été réalisée en même temps que la consultation des entreprises pour la rénovation de l'entrepôt.

Pour ce bâtiment, il s'agit donc désormais de valider le partenariat avec la société Albioma Assets France 1, avec la mise en place d'une promesse de bail emphytéotique administratif pour la réalisation du programme de toiture photovoltaïque sur le bâtiment.

Le Maire fait la lecture du document.

Considérant le rapport du Maire,  
**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :**

**VALIDE** la promesse de bail emphytéotique administratif avec la société Albioma Assets France 1,  
document annexé à la présente.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document et tous autres documents à ce sujet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Fait à Ille sur Tet, le 24 septembre 2020

 **Le Maire,**  
  
**William BURGHOFFER**



# ALBIOMA

Accusé de réception en préfecture  
066-216600882-20200928-2020-72-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2020  
Date de réception préfecture : 28/09/2020

---

Promesse de Bail Emphytéotique Administratif

---

Entre  
**ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE 1**  
et  
**LA COMMUNE D'ILLE-SUR-TET**



Ce protocole d'accord (ci-après le « **Protocole d'Accord** ») est conclu :

**ENTRE**

- (1) **La Commune d'Ille-sur-Têt**, collectivité territoriale inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 216 600 882 et dont le siège social est situé au 10 Place de la Résistance 66130 Ille-sur-Têt, (ci-après dénommée le « **Propriétaire** »),
- et
- (2) **ALBIOMA SOLAR ASSETS France 1**, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 524 273 364 et dont le siège social est situé 120 rue Jean Marie Tjibaou, Ecoparc ZI Courtine 84000 Avignon (ci-après dénommée l'« **Exploitant** »),

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

- (A) L'Exploitant est une société ayant pour activité la production d'électricité par utilisation de l'énergie photovoltaïque.
- (B) Le Propriétaire est une collectivité territoriale.
- (C) Le Propriétaire dispose d'un bâtiment situé dans le département des Pyrénées Orientales, faisant partie de son domaine privé, dont la toiture (ci-après le « **Site** ») est susceptible de constituer un site d'exploitation pour les besoins de l'activité commerciale et industrielle de l'Exploitant, ou de toute société qu'il se substituerait dans les conditions des présentes.
- (D) Dans la perspective d'obtenir les meilleures conditions contractuelles et alors même qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, la collectivité a examiné les propositions de plusieurs opérateurs du secteur et celle de la société ALBIOMA est apparue la plus compétitive.
- (E) À ce titre l'Exploitant a formé le projet, sous réserve de finaliser la faisabilité et l'obtention des autorisations nécessaires, de réaliser une centrale photovoltaïque sur le Site.
- (F) Le Propriétaire, intéressé par ce projet de centrale photovoltaïque, est disposé à mettre le Site à la disposition de l'Exploitant, en vue de sa réalisation.
- (G) Le Propriétaire autorise expressément l'Exploitant à procéder, aux frais de ce dernier et sans indemnité de part et d'autre, aux études nécessaires sur le Site dont la désignation suit afin de déterminer la faisabilité du projet, à l'effet de conclure le cas échéant, au vu des résultats de ces études de faisabilité et à la seule appréciation de l'Exploitant, d'un bail emphytéotique administratif régi par les dispositions des articles L1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales-CGCT renvoyant aux articles L451-1 et suivants du code rural.
- (H) Conformément à l'article L1311-2 du CGCT, le bail emphytéotique à intervenir sera conclu en vue de l'implantation de panneaux photovoltaïques et s'inscrit donc dans une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la commune, à savoir le développement des énergies renouvelables sur le patrimoine communal et la préservation de l'environnement.



## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **1. OBJET**

Afin de déterminer la faisabilité du projet, à l'effet de conclure le cas échéant, au vu des résultats et à la seule appréciation de l'Exploitant, un bail emphytéotique administratif, le Propriétaire autorise expressément l'Exploitant, aux frais exclusifs de ce dernier, sous sa responsabilité et sans indemnité de part et d'autre, à :

- Procéder sur le Site à toutes études, et mesures de toutes natures utiles et nécessaires à la réalisation de l'étude globale de faisabilité technique (étude de structure, géomètre, mesure du potentiel solaire, etc.) ;
- Déposer les demandes d'autorisations administratives complémentaires nécessaires qu'impliquent la réalisation et l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque ;
- D'une manière générale, déposer toutes demandes d'autorisation, de permis et de déclaration visant à la réalisation du projet dans tous ses aspects juridiques, financiers, administratifs, techniques et économiques.

Le Propriétaire consent au profit de l'Exploitant une promesse unilatérale portant sur la conclusion d'un bail emphytéotique administratif sur le Site, selon les modalités définies dans le Protocole d'Accord.

Pour satisfaire aux éventuelles demandes des administrations compétentes, le Propriétaire s'engage à signer le ou les pouvoirs dans toute forme éventuellement requise, dans les dix (10) jours de la demande qui lui en sera faite par l'Exploitant.

### **2. DESIGNATION**

Le présent accord porte sur les toitures des bâtiments sis sur le territoire de la Commune d'Ille-sur-Tet figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Adresse	Surface
BD	139	11 rue du Colonel Fabien 66130 ILLE SUR TET	2 994

Tel que ces toitures existent, s'étendent et se poursuivent et telles qu'elles sont représentées sur les plans figurant en **Annexe 2**.

### **3. DUREE DU PROTOCOLE – MODALITES DE REALISATION**

Le présent protocole aura une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de sa signature.

A défaut d'avoir été dénoncée dans un délai de 15 jours suivant son expiration par une des parties il sera tacitement reconduit pour une durée de douze (12) mois.

### **4. CONCLUSION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE**

#### **4.1.**

L'Exploitant informera le Propriétaire de sa décision de conclure ou non, en cas de réalisation ou non des conditions suspensives ci-après, un bail emphytéotique administratif d'une durée de vingt (20) années, en vue de permettre l'implantation, l'exploitation et l'entretien par l'Exploitant d'une centrale photovoltaïque sur ce Site. Ledit bail pourra être reconduit pour une période de dix (10) années supplémentaires (la Période de



Reconduction) à la discrétion du Propriétaire. Dans ce cas l'exploitant et le Propriétaire se mettront d'accord sur les nouvelles conditions.

#### 4.2.

Si l'Exploitant décide de conclure le bail emphytéotique administratif, les Parties conviennent de collaborer pleinement à toutes les formalités nécessaires à l'efficacité dudit bail emphytéotique administratif et notamment la réalisation d'une division en volumes.

#### 4.3.

Les parties s'accordent expressément qu'à l'expiration du bail emphytéotique administratif, par arrivée de son terme ou par résiliation amiable ou judiciaire toutes les constructions édifiées par l'exploitant (ou ses ayants cause) agissant en tant que preneur à bail emphytéotique administratif, deviendront de plein droit la propriété du propriétaire agissant en tant que bailleur à bail emphytéotique administratif sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater et sans indemnité.

Il est d'ores et déjà convenu que le Propriétaire agissant en tant que bailleur aura la possibilité, soit de conserver ladite Centrale dans l'état où elle se trouve lors dudit transfert de propriété de sorte qu'il ne pourra exiger du preneur une remise en état des constructions, et ne pourra se prévaloir d'un quelconque rendement ou rentabilité de l'équipement ainsi installé ; soit de reconduire le bail sur la base d'une nouvelle proposition de loyer faite par l'Exploitant basé sur le prix de vente de l'électricité pour les années 20 à 30.

#### 4.4.

Dans le cas où le bail emphytéotique administratif serait reconduit pour 10 ans, le Propriétaire deviendra de plein droit propriétaire de toutes les constructions édifiées par l'Exploitant aux termes de la période de reconduction dudit Bail Emphytéotique administratif. Le Propriétaire agissant en tant que bailleur aura la possibilité, soit de conserver ladite Centrale dans l'état où elle se trouve lors dudit transfert de propriété de sorte qu'il ne pourra exiger du preneur une remise en état des constructions, et ne pourra se prévaloir d'un quelconque rendement ou rentabilité de l'équipement ainsi installé ; soit dans les trois (3) mois à compter dudit transfert de propriété de la dite Centrale, de demander le démantèlement de la Centrale au frais de l'Exploitant. Ce démantèlement se fera alors dans un délai de six (6) mois à compter de la date de demande de démantèlement.

#### 4.5.

Le Propriétaire s'engage d'ores et déjà et irrévocablement à conclure avec l'Exploitant seul, ou toute société de son groupe que celui-ci substituerait, ledit bail emphytéotique administratif pour le cas où l'Exploitant prendrait la décision de le conclure.

#### 4.6.

Les parties conviennent des modalités de rémunérations suivantes :

- Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition ses toitures pour l'installation de la part de l'exploitant d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 99,96 kWc sur les toitures des bâtiments.
- L'Exploitant, à compter de la date de mise en service industrielle de la centrale, versera une soulte unique de 30 000 € et un loyer symbolique de 50 euros par an pendant 20 ans.



## **5. PRESTATIONS**

### **5.1. PRESTATIONS PREALABLES A LA CONCLUSION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF**

#### **5.1.1.**

Préalablement à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif les parties s'engagent à fixer un planning ou un calendrier de travaux afin de s'adapter aux disponibilités horaires et contraintes techniques de chaque bâtiment vis-à-vis des différentes activités situées sur le Site.

#### **5.1.2.**

L'Exploitant s'engage à continuer le développement du projet et accomplir de bonne foi les diligences raisonnablement nécessaires à ce développement.

### **5.2. PRESTATIONS INTEGREES AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF**

Les prestations suivantes seront intégrées au bail emphytéotique administratif :

- Prestations à la charge du Propriétaire :
  - Réaliser l'étude de structure de la charpente.
  - Réaliser les travaux de rénovation des toitures comprenant la dépose du fibrociment amianté, la pose de panneaux sandwich, et la mise en place de trappes de désenfumage.
  - Mise à disposition d'un emplacement extérieur permettant d'implanter un LTO (local technique onduleur).
  - Faire en sorte que les bâtiments dont les toitures font objet du présent protocole soient libre d'accès pendant la durée du chantier, afin de respecter le calendrier des travaux fixé avec l'exploitant.
  - Mettre à disposition pendant la phase chantier, les sanitaires, l'eau et l'électricité à proximité.
- Prestations à la charge de l'Exploitant :
  - Le coût de l'étude de structure ainsi que le renforcement de la charpente seront à la charge de l'Exploitant pour un budget total maximal de 22 466 € H.T.
  - Développer et construire une centrale photovoltaïque en toiture clé en main et selon les normes en vigueur.
  - Assurer la conformité du projet et des travaux aux prescriptions du SDIS.
  - Financer le coût de raccordement de la centrale au réseau ENEDIS.

## **6. CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'engagement de l'Exploitant prévu à l'article 5.1.2 du Protocole d'Accord a lieu sous les conditions générales suspensives ci-après énoncées, sans lesquelles le propriétaire et l'exploitant n'auraient pas contracté.

Ainsi, dans l'hypothèse où toutes les conditions suspensives énoncées ci-après ne seraient pas réalisées dans un délai de 24 mois suivant la signature du Protocole d'Accord, les



présentes seraient considérées comme sans effet, par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception de l'Exploitant au Propriétaire de la non-réalisation de l'une ou plusieurs de ces conditions suspensives, à savoir :

1°) La production d'une note d'urbanisme et d'un certificat d'alignement justifiant que le terrain objet du bail n'est grevé d'aucune disposition d'urbanisme ou servitude publique susceptible de porter atteinte à l'intégrité du bien loué ou de le rendre impropre à sa destination.

2°) L'obtention de l'autorisation d'urbanisme, de la réalisation des travaux, purgé de tout recours.

3°) L'obtention par l'Exploitant de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires pour l'installation de la Centrale Photovoltaïque en toiture (autorisation d'exploiter, autorisation de raccordement au réseau électrique, attestation sur l'honneur de mise à disposition de l'autorisation d'urbanisme).

4°) La capacité d'accueil du réseau électrique public ne doit pas engendrer un coût de raccordement au réseau électrique public supérieur à 11 000 euros hors taxes sur la proposition technique et financière d'ENEDIS (PTF).

5°) Les arbres présents au sud du bâtiment soient taillés, par le Propriétaire, à une hauteur ne dépassant pas celle du bas de pente du bâtiment.

6°) Le projet soit validé en file d'attente ENEDIS, pour les projets bénéficiant du tarif de rachat de l'électricité du 9 mai 2017, pour le troisième trimestre 2020 (avant le 30/09/2020).

## **7. CONFIDENTIALITE**

Sous réserve de la réglementation relative à la communication des documents administratifs issue de la loi du 17 juillet 1978 codifiée au sein du code des relations entre le public et l'administration dont le respect s'impose à la commune, les parties s'interdisent expressément de divulguer les présentes et leur contenu à tous tiers, sauf aux membres de leur groupe de sociétés et aux administrations auxquelles cette transmission serait nécessaire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire obligatoire ou afin de contraindre l'autre partie à exécuter ses engagements en raison de son refus à le faire ou de son inexécution. Hormis ces seules exceptions, la partie qui aurait divulgué les présentes ou rendu nécessaire leur divulgation en supportera seule l'ensemble des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter et devra indemniser l'autre partie de son préjudice.

## **8. EXCLUSIVITE**

Pendant la durée des présentes, le Propriétaire s'engage à :

- Ne pas développer lui-même ou faire développer par un tiers un projet de parc solaire sur le Site ;
- Ne pas consentir à un tiers quelconque une promesse de bail emphytéotique, un bail emphytéotique, une convention de mise à disposition ou autres droits équivalents sur le Site, susceptibles de concurrencer ou de restreindre les droits de l'Exploitant au titre des présentes.

## **9. ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile pour l'exécution des présentes et de leurs suites en leur siège social respectif.



## **10. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différend survenant entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devra d'abord faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre elles introduite par courrier recommandé avec avis de réception.

À défaut de solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du courrier faisant grief, le différend sera porté, à la requête de la partie la plus diligente, devant le tribunal administratif de Montpellier, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

## **11. ASSURANCES**

### Renonciation à tous recours :

Sauf en cas de faute lourde, le Propriétaire renonce à tous recours, en cas de sinistre couvert par les assurances incombant à l'exploitant, envers l'Exploitant et ses assureurs. Le Propriétaire s'engage à obtenir de ses propres assureurs qu'ils renoncent à tous recours envers l'Exploitant et ses assureurs.

A titre de réciprocité, l'Exploitant renonce à tous recours envers le Propriétaire, ses assureurs en cas de sinistre couvert par les assurances du Propriétaire. L'Exploitant s'engage de même à obtenir renonciation de la part de ses propres assureurs.

Dans le cas où des sous-locations ou cessions seraient réalisées, les contrats d'assurances des sous-locataires ou des cessionnaires devront comporter, en cas de sinistre couvert par les garanties prévues ci-avant, une clause de renonciation à recours contre le Propriétaire, l'Exploitant ou le cédant et leurs assureurs respectifs.

En cas de sinistre couvert par les garanties prévues ci-après, le Propriétaire renoncera à recourir contre le sous-locataire ou cessionnaire et leurs assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

### Assurance Multirisques dommage :

L'Exploitant s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée du bail pour des sommes suffisantes auprès de compagnies notoirement solvables, une assurance couvrant tous les dommages à compter de la réception (telle que définie à l'article 1792-6 du code civil) et notamment :

- le système Photovoltaïque contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, explosion, foudre, dommages électriques, dégâts des eaux, grêle, événements naturels, tempêtes ouragans cyclones, effondrement, chute d'aéronefs, avec renonciation à recours contre le Propriétaire, et ses assureurs, dans le cas où le bailleur n'est pas titulaire du prêt à usage.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité tant à l'égard du Propriétaire qu'à l'égard des voisins et des tiers.

L'Exploitant prendra à sa charge exclusive et sans répétition contre le Propriétaire les primes des polices d'assurances désignées ci-dessus.

Le Propriétaire déclare qu'il a bien souscrit une assurance responsabilité civile.

En cas de sinistre assuré, l'indemnité versée sera employée à la réparation et la remise en état du hangar, le cas échéant du système Photovoltaïque, des travaux et aménagement de raccordement.



Fait en deux exemplaires originaux le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**Pour le Propriétaire :**

Par :

Titre :

Date et lieu de signature :

**Pour l'Exploitant :**

Par :

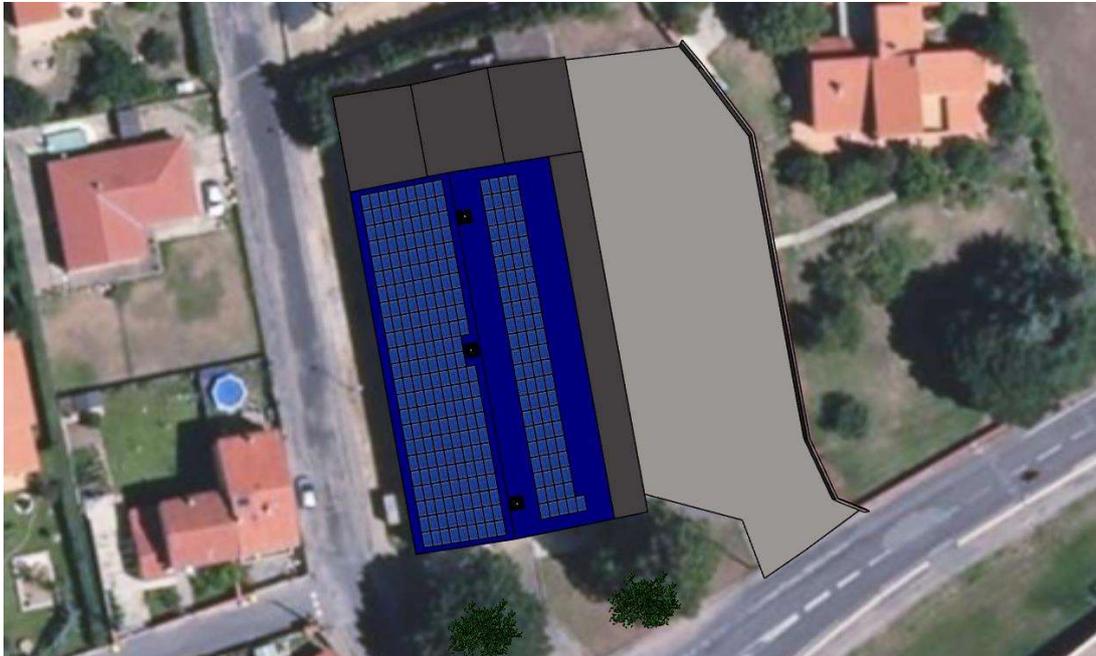
Titre :

Date et lieu de signature :



## ANNEXE 2

### PLANS PROVISOIRES



**Surface de toiture concernée : 877 m<sup>2</sup>**

**Puissance installable : 99,96 kWc (294 panneaux photovoltaïques)**



## **ANNEXE 1**

### **AUTORISATION D'URBANISME POUR CE SITE**



DEPARTEMENT  
DES  
PYRENEES-ORIENTALES

Commune d'Ille-sur-Têt  
04.48.89.50.16

Accusé de réception en préfecture  
Dossier n° 2020-0882-2020-72-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2020  
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Date de dépôt : **04/08/2020**

Date d'affichage du dépôt : **04/08/2020**

Demandeur : **ALBIOMA SOLAR ASSETS**

**FRANCE 2 représentée par Madame TOURNIER  
Marianne**

Adresse Terrain : **11 Rue du Colonel Fabien**

Parcelle : **BD139**

Pour : **Installation d'une centrale photovoltaïque  
sur toiture rénovée**

## DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE Délivrée au nom de la commune d'Ille-sur-Têt

### Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 14/11/2011 et la 1ère modification simplifiée approuvée en date du 26/01/2017 et la 2ème modification simplifiée approuvée en date du 20/12/2018 ;  
Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°051002 en date du 09/11/2005 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de la commune d'Ille sur Têt ;  
Vu la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine portant création des sites patrimoniaux remarquables ;  
Vu les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du Patrimoine ;  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon approuvé le 13/11/2013 ;  
Vu l'arrêté 2020/058 portant délégation de fonction à un conseiller municipal en date du 14/06/2020 ;  
Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) adopté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°201238-0005 du 07/02/2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) ;  
Vu le zonage B2 du PPR afférant à la parcelle ;  
Vu l'avis Favorable du UDAP 66 en date du 19 Août 2020 ;  
Vu l'avis Favorable du ENEDIS Urbanisme en date du 19 Août 2020 ;

CONSIDERANT que le projet respecte la réglementation en vigueur, zone UB du PLU,

### ARRETE

#### ARTICLE 1:

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A ILLE SUR TET, le 01 - 09 - 2020.

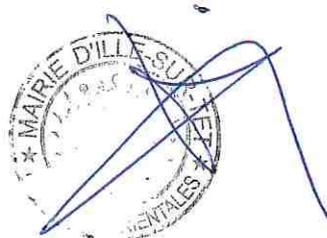
Le Maire,

William BURGHOFFER



Elu en charge de l'Urbanisme

**A. DOMENECH**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT****COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans les cas particuliers suivants :

- Une autorisation relevant de l'autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de demande en mairie

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée de chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous les ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- Soit adressé au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- Soit déposée contre décharge à la mairie

**DROIT DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ;

*règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement..)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la commune physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture  
066-216600882-20200928-2020-72-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2020  
Date de réception préfecture : 28/09/2020

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Orientales

**MAIRIE D'ILLE SUR TET**  
**10 PLACE DE LA RESISTANCE**  
**66130 ILLE SUR TET**

Dossier suivi par : Sébastien PERIN

Objet : demande de déclaration préalable

A Perpignan cedex, le 19/08/2020

numéro : dp08820c0023

demandeur :

adresse du projet : 11 RUE DU COLONEL FAVIEN 66130 ILLE  
SUR TET

SAS ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE  
-MARIANNE TOURNIER

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

120 RUE JEAN-MARIE DJIBAOU  
84000 AVIGNON

déposé en mairie le : 20/07/2020

reçu au service le : 07/08/2020

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

L'architecte des Bâtiments de France

Jean-Marc HUERTAS

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.